



La Chapelle-sur-Erdre, le 25 juillet 2023

**Direction Aménagement et Transitions  
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-Mixte-Circul-OTDP-13-West'Erdre 2023-Le samedi09septembre2023.

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 5 juillet 2023 par le service vie associative, agissant au nom de l'Amicale Laïque de Gesvrine en qualité de vice-présidente, **à l'occasion du festival «West'Erdre», sur le site du Château de l'Hôpital, BD de l'Hôpital, 44240 La Chapelle sur Erdre, le samedi 09 septembre 2023.**

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du festival West'Erdre 2023, la circulation et le stationnement sur les parkings devant la Maison de la Nature et le Château de l'Hôpital seront interdits du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023, de 18h00 à 23h00.

Le festival West'Erdre se déroulera sur la totalité de l'espace public du Château de l'Hôpital et aux abords de la Maison de la Nature.

Les véhicules gênants pourront faire l'objet d'un déplacement sur les parkings publics adjacents ou d'un enlèvement en fourrière.

Article 2 : La signalisation routière adéquate durant la manifestation sera mise en place puis retirée sous la responsabilité et par les soins de l'organisateur.

Article 3 : En raison du plan vigipirate, un dispositif de sécurité adapté sera mis en place.

Article 4 : Les réseaux, en particulier les bornes incendies, seront maintenues accessibles.

Article 5 : L'organisateur prendra en charge les dégradations éventuelles des chaussées et équipement publics occasionnés par la manifestation. Pour minimiser l'impact de la manifestation, l'organisateur, s'il recourt à des marquages au sol, le fera avec des moyens légers et effaçables à la pluie.

Article 6 : L'organisateur tiendra un exemplaire du présent arrêté à la disposition de quiconque le demandera et l'affichera à chaque intersection du parcours.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au demandeur et transmis à Nantes Métropole, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie et aux SDIS 44 services d'incendie et de secours et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Pour Le Maire,  
La Première Adjointe,**

**Katell ANDROMAQUE**



**Publié le :**

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**